RÈGLEMENT (CEE) N° 2552/69 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1969

déterminant les conditions d'admission du whisky « Bourbon » dans la sous-position 22.09 C III a) du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun [1], et notamment son article 4,

considérant que le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968 [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2451/69 du Conseil, du 8 décembre 1969 [3], vise, à la sous-position 22.09 C III a), le whisky « Bourbon » ; que l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ; que, pour assurer une application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, des dispositions sont nécessaires pour fixer ces conditions ;

considérant que l'identification du whisky « Bourbon » est particulièrement difficile ; que cette identification peut être facilitée considérablement si le pays exportateur donne l'assurance que la marchandise exportée est conforme à la désignation du produit en question ; qu'il est, dès lors, indiqué qu'un produit ne puisse être admis dans la sous-position 22.09 C III a) que s'il est accompagné d'un certificat d'authenticité qui, délivré par un organisme agissant sous la responsabilité du pays exportateur, fournit cette assurance ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer la forme du certificat en cause ainsi que les conditions de son utilisation ; que, par ailleurs, il importe de prévoir des dispositions permettant à la Communauté de contrôler les conditions de sa délivrance et de se garantir contre des falsifications ; qu'il y a lieu dès lors de soumettre l'organisme émetteur à certains engagements ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'admission dans la sous-position 22.09 C III a) du whisky « Bourbon » est subordonnée à la présentation d'un certificat d'authenticité répondant aux exigences définies au présent règlement.

Article 2

1. Le certificat est établi sur une formule du modèle figurant en annexe I au présent règlement. Le format du certificat est d'environ 21 cm × 30 cm. Le papier à utiliser est un papier de couleur jaune.

2. Chaque certificat est individualisé par un numéro de série.

Article 3

Le certificat est rempli, soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Article 4

Le certificat est présenté aux autorités douanières de l'État membre importateur dans un délai de trois mois à compter de sa date de délivrance avec la marchandise à laquelle il se rapporte.

Article 5

1. Un certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme figurant sur la liste prévue à l'article 6 paragraphe 2.

2. Un certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 6

1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste que :

[1] JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.
[2] JO n° L 172 du 22. 7. 1968.
[3] JO n° L 311 du 11. 12. 1969.

a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays exportateur ;

b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats ;

c) s'il s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats.

2. La liste des organismes émetteurs figure à l'annexe II au présent règlement.

3. La liste est revisée lorsque la condition visée au paragraphe 1 a) n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé.

Article 7

Les factures présentées à l'appui de la ou des déclarations d'importation portent le ou les numéros de série des certificats correspondants.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

(recto — Vorderseite — recto — recto)

Certificate of authenticity **Certificat d'authenticité** **Echtheitszeugnis** **Certificato di autenticità** **Certificaat van echtheid** **BOURBON WHISKEY**

N° .....

Consignor (Name and address) .....
Expéditeur (Nom et adresse) .....
Absender (Name und Adresse) .....
Speditore (Cognome e indirizzo) .....
Afzender (Naam en adres) .....

Consignee (Name and address) .....
Destinataire (nom et adresse) .....
Empfänger (Name und Adresse) .....
Destinatario (Cognome e indirizzo) .....
Ontbieder (Naam en adres) .....

Shipped by S/S — by air .....
Expédié par bateau — par avion .....
Verschifft durch M/S — versandt durch Flugzeug .....
Spedito per nave — con aeroplano .....
Verscheept per schip — verzonden per vliegtuig .....

Clearance note Nr. .....
Dédouanement n° .....
Zollurkunde Nr. .....
Bolletta doganale n. .....
Uitvoerdocument nr. .....

Number of packages Nombre des colis Anzahl der Packstücke Numero dei colli Aantal colli	Serial numbers and marks Marques et numéros Zeichen und Nummern Marche e numeri Merken en nummers	Quantity — Nombre — Anzahl Quantità — Aantal		Weight — Poids — Gewicht Peso — Gewicht		Quantity (Liter) Quantité (Litres) Menge (Liter) Quantità (Litri) Hoeveelheid (Liters)	Observations Observations Bemerkungen Osservazioni Opmerkingen
		Casks Fûts Fässer Fusti Fusten	Bottles Bouteilles Flaschen Bottiglie Flessen	gross brut brutto lordo bruto	net net netto netto netto		

(verso — Rückseite — verso — verso)

The Internal Revenue Service certifies that the above whisky was distilled in the United States at
L'Internal Revenue Service certifie que le whisky Bourbon décrit ci-dessus a été obtenu aux U.S.A
Der Internal Revenue Service bestätigt, daß der obengenannte Bourbon-Whisky in den USA unmittelbar
L'Internal Revenue Service certifica che il whisky Bourbon sopra descritto è stato ottenuto negli U.S.A.
De Internal Revenue Service verklaart dat de hierboven omschreven Bourbon whisky met een sterkte

not exceeding 160° proof (80° Gay-Lussac) from a fermented mash of grain of which not less than
directement à 160° proof (80° Gay-Lussac) au maximum, exclusivement par distillation de moûts fermen-
mit einer Stärke von höchstens 160° proof (80° Gay-Lussac) durch Destillation aus vergorener Getreide-
direttamente a non più di 160° proof (80° Gay-Lussac) esclusivamente per distillazione di mosti fermen-
van niet meer dan 160° proof (80° Gay-Lussac) in de Verenigde Staten van Noord-Amerika in één pro-

51 % was corn grain (maize) and aged for not less than two years in charred new oak containers.
tés d'un mélange de céréales contenant au moins 51 % de grains de maïs et qu'il a vieilli pendant au
Maische mit einem Anteil an Mais von mindestens 51 Gewichtshundertteilen hergestellt wurde und daß
tati di una miscela di cereali contenente almeno 51 % di granturco e che è stato invecchiato per almeno
duktiegang is verkregen uitsluitend door distillatie van gegist beslag van gemengde granen bestaande uit ten

moins deux ans en fûts de chêne neufs superficiellement carbonisés.
er mindestens 2 Jahre in neuen, innen angekohlten Eichenfässern gelagert hat.
due anni in fusti nuovi di quercia carbonizzati superficialmente.
minste 51 gewichtspercenten (%) maïs en dat deze whisky gedurende ten minste twee jaar is gelagerd in nieuwe, aan de binnenzijde verkoolde, eikehouten vaten.

Place and date of issuance
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

U.S. Treasury Department
Internal Revenue Service Officer

Seal of the Internal Revenue Service
Stempel des Internal Revenue Service
Stempel van het Internal Revenue Service
Sceau de l'Internal Revenue Service
Timbro dell'Internal Revenue Service

ANNEXE II

Organisme émetteur	Pays de provenance
U.S. Treasury Department Internal Revenue Service — Washington D.C.	États-Unis d'Amérique du Nord